

Fonds de formation postgraduée

Schweizerische Fachgesellschaft für Tropen- und Reisemedizin FMH
Société Suisse de Médecine Tropicale et de Médecine des Voyages FMH
Società Svizzera di Medicina Tropicale e di Viaggio FMH

Fonds de formation postgraduée de la Société Suisse de Médecine Tropicale et de Médecine des Voyages FMH

Préambule

La Société de Médecine Tropicale et de Médecine des Voyages FMH s'efforce de favoriser la relève de médecins spécialistes bien formés. Le soutien spécifique de la relève nous semble important pour les raisons suivantes :

Un candidat à la formation spécialisée en médecine tropicale et médecine des voyages doit – contrairement à toutes les autres formations spécialisées qui ont lieu dans le cadre d'un emploi dans des hôpitaux nationaux, voire européens – selon le règlement FMH de formation postgraduée, suivre un cours de médecine tropicale (payant, mais non rémunéré) d'au moins trois mois, suivi de trois ans d'expérience clinique en médecine tropicale, dont une première année d'activité clinique supervisée dans un hôpital en milieu tropical satisfaisant les exigences définies.

La rémunération est en règle générale faible et, par ailleurs, de tels lieux de formation sont rares.

Par conséquent, cela implique pour le candidat à la formation postgraduée, à côté d'obstacles immatériels comme de quitter l'environnement habituel (éventuellement avec sa famille), de nombreux frais de transferts, ce qui, en définitive, empêche certains candidats intéressés d'effectuer cette spécialisation.

Le fonds de formation postgraduée doit prendre en compte ce problème spécifique et permettre à l'association professionnelle d'encourager une relève qualifiée par un soutien financier dans le cadre du règlement. Un soutien limité est également prévu pour le tuteur à qui incombent des frais considérables pour effectuer la visite obligatoire du candidat sur le lieu de sa formation, coûts qui ne doivent pas être imposés au candidat.

Pour sa part, le poste de formation dans les tropiques peut profiter de la présence d'un médecin suisse bénéficiant d'une bonne formation de base et de l'assistance du tuteur par le transfert d'un certain « know-how ». Dans un monde de plus en plus globalisé, des éléments de « Santé Internationale » deviennent toujours plus importants, également pour la Suisse. Au-delà de la médecine tropicale et des voyages « pure », les médecins tropicalistes apportent ici une contribution importante, par exemple aussi dans la prise en charge médicale de migrants venant du Sud.

En outre, en Suisse, les médecins tropicalistes garantissent des conseils qualifiés en médecine des voyages et des investigations et traitements adéquats pour les personnes malades revenant des tropiques.

Par leur soutien financier, les sponsors du fonds de formation postgraduée témoignent de leur intérêt pour la pérennité des médecins spécialistes en médecine tropicale et médecine des voyages en Suisse.

La Société Suisse de Médecine Tropicale et de Médecine des Voyages FMH (ci-dessous nommée « **SdS** » - Société de Spécialistes) crée un fonds sous la dénomination de :

« **Fonds de formation postgraduée Médecine Tropicale** »,

nommé ci-dessous «**fonds** ». La durée du fonds est illimitée.

Il entre en fonction immédiatement après son approbation par l'assemblée générale (AG).

Une modification ou dissolution du fonds se conforme à l'article 7 ci-après.

Article 1

But du fonds de formation postgraduée :

Le fonds vise le soutien financier de médecins ***dans leur première année de formation postgraduée*** pour le titre de spécialiste en médecine tropicale et des voyages FMH selon le règlement de formation postgraduée de la société de spécialistes ainsi que de leur tuteur durant cette première année de formation postgraduée dans les tropiques.

La condition pour le soutien consiste, en premier lieu, en ***l'établissement d'un tutorat*** par le comité de la Société de Médecine Tropicale et de Médecine des Voyages FMH, qui demande un ***tuteur*** approprié, ***prenant en charge le candidat à la formation postgraduée.***

Le montant de l'aide financière dépend de la fortune du fonds et ne peut être versé, par année, qu'à un maximum de deux candidats à la formation postgraduée et à leur tuteur.

Les sommes indicatives admises sont : au maximum CHF 10'000.- pour le candidat individuel et au maximum CHF 2'000.- pour son tuteur.

Le paiement de la contribution de soutien au candidat à la formation postgraduée est effectué à titre de ***prêt***, dont le remboursement est en principe demandé si le candidat ne devait pas avoir obtenu le titre de spécialiste FMH en médecine tropicale et médecine des voyages dans les 8 ans après la fin de sa 1^{ère} année de formation postgraduée supervisée.

Article 2

La sélection des candidats à soutenir s'effectue sur la base du curriculum et, en cas de doute, après audition des candidats par le ***conseil du fonds*** et est contestable auprès du président de la SdS qui active l'***instance de recours.***

A la fin des six premiers mois de son engagement dans sa première année de formation postgraduée dans les tropiques, le candidat remet un ***rapport d'activité*** à son tuteur. Dès que ce document est accepté par le tuteur et parvient visé au conseil du fonds, le versement de la première tranche est effectué sur le compte bancaire du candidat, à savoir au maximum CHF 5'000.-.

Si le candidat devait ***interrompre*** sa 1^{ère} année de formation postgraduée supervisée, ce prêt serait récupéré, si le candidat ne terminait pas avec succès sa formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste FMH en médecine tropicale et médecine des voyages dans un délai de 8 ans.

Si la totalité de la première année de formation postgraduée dans le pays d'accueil est déclarée comme accomplie dans le rapport d'activité final adressé au tuteur, remis par écrit à l'attention du conseil du fonds, alors, la deuxième tranche d'un montant maximal de CHF 5'000.- sera versée au candidat, **à titre de prêt** ; sinon, le paiement n'aura pas lieu.

Le tuteur est dédommagé d'un montant maximal de CHF 2'000.-, à la condition d'avoir rendu visite à son candidat dans le pays d'accueil et après avoir remis son **compte rendu** à la fin de l'année supervisée au conseil du fonds.

Article 3

Un recours contre une décision du conseil du fonds peut être adressé par écrit au président de la SdS, où se trouve l'**instance de recours** finale. La voie juridique est exclue.

Article 4

La fortune du fonds est alimentée par :

- Une subvention unique de la fortune de la SdS d'un montant de CHF 24'000.-
- Des subventions ou legs de personnes physiques et de personnes morales
- Le rendement de la fortune

Le conseil du fonds s'efforce de trouver des aides financières auprès de sponsors appropriés.

Article 5

Les organes de la fondation sont : le conseil du fonds, les réviseurs, l'instance de recours.

Le **conseil du fonds** est composé de son président et de deux autres membres, qui sont proposés par le comité lors de l'assemblée générale (AG) pour une élection, respectivement une réélection. La durée du mandat des conseillers du fonds est de 3 ans. La réélection a lieu tacitement, pour autant qu'aucune demande de la tenue d'une élection ne soit mise à l'ordre du jour de l'AG.

Le conseil du fonds, toujours, n'est compétent qu'à trois ; des décisions internes peuvent aussi être prises par correspondance, y compris par e-mail.

En cas d'empêchement d'un conseiller du fonds pendant plus de 4 semaines, le président de la SdS peut désigner un remplaçant.

- L'**organe de révision** est constitué de deux personnes choisies dans les rangs des membres de la SdS et élues par l'AG.
- L'**instance de recours** se compose du président de la SdS qui associe, ponctuellement, deux autres membres de la SdS, n'étant actuellement ni impliqués dans le conseil du fonds, ni comme tuteur.

Article 6

Tâches

Le conseil du fonds s'acquitte des tâches dans le cadre des objectifs du fonds ; il peut déléguer certaines tâches à ses membres. Il favorise la constitution de la fortune de la fondation et se charge de sa gestion et de sa comptabilité, établit et présente un cours rapport d'activités à l'AG et soumet les comptes annuels aux réviseurs. Dans ce but, le président du conseil du fonds tient un compte bancaire, se charge des transactions financières, présente un rapport à l'AG annuelle et lui soumet les comptes annuels pour approbation.

Article 7

Une modification des règles du fonds et la dissolution du fonds doivent être mises à l'ordre du jour avant l'assemblée générale en temps utiles et seront décidées par l'AG.

En cas de dissolution du fonds, le solde éventuel du fonds reviendra à la fortune de la SdS. Un remboursement aux sponsors est exclu.

Article 8

Tous les termes se référant à des personnes rédigés au masculin s'appliquent également au genre féminin.

Autres dispositions

- Les profits et risques de la fortune du fonds commencent par l'approbation lors de l'AG
- Au cas où la fortune du fonds ne serait pas suffisante, les aides financières prévues, conformément aux dispositions applicables, seront réduites selon l'appréciation du conseil du fonds ou seront entièrement supprimées. Une avance par le fonds est exclue.
- Le fonds exclut toute obligation de garantie juridique ou matérielle, pour autant que cela soit autorisé par la loi.

Addendum : en cas de contestation ou de divergence, seule la version allemande fera foi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la Société de Médecine Tropicale et de Médecine des Voyages FMH, le 28 août à Lugano et entrent ainsi en vigueur.

Une révision des statuts (article 1, ajout du paragraphe 4 ; article 2, paragraphes 3 et 4 ; article 5, paragraphe 2) a été adoptée lors de l'AG du 29.08.2013 à Lutry et entre immédiatement en vigueur.

Au nom du comité de la société de spécialistes, Dr.med. Jacques Lindgren